Argumentaire pour une réglementation stricte des NGT en tant qu'OGM

Une proposition règlementaire arbitraire, dénuée de fondement scientifique

Actuellement réglementés par la directive européenne OGM 2001/18/CE[1], les organismes obtenus par des nouvelles techniques génomiques (NGT) font l'objet d'une récente proposition législative 2023/0226 (COD)[2] de la Commission européenne qui vise à supprimer les exigences réglementaires existantes pour ces plantes. Cette proposition de déréglementation permettrait la mise sur le marché, en Europe et en France, de 90% des plantes obtenues par NGT, sans aucune procédure d'évaluation des risques, de traçabilité et d'étiquetage.

Dans cette proposition, deux catégories de plantes « NGT » sont distinguées :

- Les plantes sont classées en catégorie 1 si elles diffèrent du végétal récepteur/parental d'un maximum de 20 modifications génétiques. Dès lors que leur statut de catégorie 1 serait établi, ces plantes ne seraient plus soumises à la directive OGM 2001/18/CE car considérées comme des végétaux obtenus naturellement ou par sélection conventionnelle. Les risques liés à leur dissémination dans l'environnement ne seraient donc jamais évalués.
- Les autres plantes, dites de catégorie 2, resteraient soumises à la directive OGM 2001/18/CE.

➢ **<u>Les agences d'évaluation des risques et la CJUE défavorables à cette proposition</u>**

La Commission prévoit que la descendance d'une plante NGT de catégorie 1, avec une plante conventionnelle ou une autre plante NGT de catégorie 1, reste soumise aux dispositions de la catégorie 1. Cet article va à l'encontre du critère des 20 modifications génétiques maximales prévues pour la classification en catégorie 1 et permet, en réalité, l'introduction d'un nombre illimité de modifications génétiques sans évaluation des risques encourus.

- **L'ANSES**, dans son avis du 29 novembre 2023[3] relatif à la proposition 2023/0226 (COD), conclut à un manque de clarté du raisonnement, à l'utilisation de plusieurs termes imprécis et à une absence de justification scientifique des critères proposés pour la classification en catégorie 1. Ceux-ci ne s'avèrent « pas scientifiquement fondés en termes de risques, **le risque associé n'étant pas directement proportionnel à un nombre de modifications quelles qu'elles soient** ».

- **L'EFSA**, depuis 2012, indique dans plusieurs avis[4] qu'une évaluation des risques devrait être requise avant mise sur le marché de plantes OGM et issues de NGT.

[1] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32001L0018
[2] https://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/commission_europeenne/com/2023/0411/COM_COM(2023)0411_EN.pdf
[3] https://www.sauvonslesabeilles.com/pdf/Avis%20ANSES%20NGT.pdf
[4] Criteria for risk assessment of plants produced by targeted mutagenesis, cisgenesis and intragenesis - - 2022 - EFSA Journal - Wiley Online Library

- **La Cour de Justice de l'Union européenne** (CJUE) affirme, par arrêt du 25 juillet 2018[5], que les organismes obtenus par nouvelles techniques de mutagenèse doivent être soumis aux obligations de la directive 2001/18/CE.

Ainsi, la déréglementation des NGT proposée par la Commission est **basée sur des critères arbitraires, sans aucun fondement scientifique et va à l'encontre des décisions de justice rendues**, alors que la directive OGM actuelle, avec plus de 20 ans de recul, demeure efficace et protectrice. **Il s'agit là d'un non-sens absolu, dont les conséquences pourraient être dramatiques.**

Aucune évaluation des risques potentiels sur les écosystèmes

Les NGT, notamment la technique la plus utilisée CRISPR (ciseaux moléculaires), sont des techniques complexes qui modifient l'ADN des plantes et peuvent engendrer des modifications imprévisibles à l'échelle individuelle de chaque organisme. Ces modifications peuvent toucher des caractéristiques vitales de la plante et par dispersion, via la pollinisation ou l'intervention humaine, se répandre aléatoirement dans l'environnement. Au-delà des effets individuels, ces NGT pourraient donc bouleverser les interactions entre organismes au sein des écosystèmes, notamment la relation indispensable entre plantes et insectes pollinisateurs[6]. A noter encore qu'une diminution des acides gras dans les plantes issues de NGT pourrait endommager les fonctions cérébrales des pollinisateurs qui les butinent. Certaines manipulations de catégorie 1 pourraient également modifier significativement la structure et la composition des aliments, dégradant leur valeur nutritionnelle et impactant ainsi la santé humaine[7]. Deux exemples, parmi d'autres, du **caractère incontrôlable et irréversible des modifications génétiques** induites par l'utilisation de ces nouvelles techniques.

L'ANSES confirme que ces modifications des fonctions biologiques des plantes issues de NGT, qui ne sont pas prises en compte dans la proposition législative de la Commission, **peuvent induire des risques non négligeables et avoir des conséquences dangereuses sur la santé humaine et animale, ainsi que sur l'environnement**.

Au regard des risques déjà connus des NGT et de leur non-évaluation prévue par la Commission, soutenir cette proposition législative montrerait une **volonté délibérée et intolérable de nier la réalité et de mettre en danger notre production agricole et apicole, ainsi que la santé de nos écosystèmes** - notamment celle des insectes pollinisateurs d'ores et déjà menacés d'extinction, une **volonté aussi de refuser d'appliquer le principe de précaution**.

Absence de traçabilité, d'étiquetage et de transparence

Ne prévoyant aucune procédure de traçabilité des semences, aucun étiquetage des denrées alimentaires, ni mesures de co-existence entre agriculture biologique, agriculture OGM et NGT, le projet de réglementation soumis par la Commission européenne est rejeté par la majorité des consommateurs, des apiculteurs et paysans, y compris de la filière biologique[8].

➢ **<u>L'opposition des consommateurs</u>**

Les chiffres sont sans équivoque ! 92% de la population française souhaitent que la présence de nouveaux OGM soit clairement indiquée sur les emballages des produits alimentaires et 77% d'entre elle demandent

[5] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62016CJ0528
[6] https://enveurope.springeropen.com/articles/10.1186/s12302-023-00734-3
[7] https://newgmo.org/2023/11/19/open-letter-serious-concerns-about-the-eu-commission-proposal-on-new-genomic-techniques/
[8] https://www.infogm.org/7921-ifoam-ne-veut-pas-ogm-ntg-dans-agriculture-biologique

l'application stricte au niveau européen de la directive 2011/18/CE pour ces aliments issus de NGT[9]. Adopter ce texte, c'est refuser de prendre en compte les attentes des consommateurs.

Cette proposition législative constitue ainsi une **atteinte délibérée au droit à l'information du consommateur et à sa liberté de choisir en toute conscience son alimentation**, l'exposant, ainsi que les générations à venir, à un risque sanitaire probable.

➢ **Les libertés des producteurs menacées**

La déréglementation des NGT impliquerait un afflux de semences brevetées sur le marché menant à une **privatisation du vivant**, qui renforcerait la monopolisation du secteur des semences au profit d'un nombre limité de multinationales. Cette généralisation des brevets végétaux restreindrait l'accès au matériel biologique sous réserve de payer une licence, menaçant l'activité des TPE et PME du secteur semencier et conduisant à la **dépendance accrue des producteurs et consommateurs**. Elle entraînerait une hausse des prix des denrées alimentaires, ce qui pourrait mettre en péril notre sécurité alimentaire.

Cette **porte ouverte à la brevetabilité** des OGM entretiendra l'absence d'études indépendantes d'évaluation des risques liés à la dissémination dans l'environnement de ces organismes, et donc le non-respect d'application du principe de précaution.

Avec l'accroissement du risque de contamination des cultures par des séquences NGT brevetées ou non, les agriculteurs pourraient être restreints dans la libre utilisation des semences issues de leur propre récolte ou condamnés à rendre des comptes si des traces d'ADN modifié se retrouvent à leur insu dans leurs productions. De même concernant les apiculteurs, si des traces de pollens issus de nouveaux OGM sont détectées dans le miel, qui paiera ?

Une traçabilité fiable est ainsi indispensable pour pouvoir intervenir et retirer du marché européen des produits issus de ces techniques génétiques, en cas de dommages sur la santé, l'environnement ou la biodiversité[10].

➢ **Condamner l'agriculture biologique ?**

La proposition de déréglementation des NGT menace particulièrement l'agriculture biologique et les modèles agro-écologiques en raison de la contamination incontrôlable des cultures.

Régulièrement observé en Espagne et au Canada pour les OGM, pourtant strictement réglementés, ce risque d'infestation serait d'autant plus important avec une dérèglementation des NGT. Contaminée par le maïs génétiquement modifié MON810, la culture de maïs certifié biologique n'est aujourd'hui plus possible dans les régions de Catalogne et d'Aragon[11].

La mise sur le marché déréglementée des plantes NGT retirerait aux agriculteurs et aux apiculteurs la liberté de choisir de produire sans nouveaux OGM et aux cultivateurs biologiques la liberté de poursuivre leur activité. L'amont et l'aval de la filière biologique refusent d'ailleurs la

[9] [Sondage] Nouveaux OGM : 91% des Français favorables à plus de transparence dans leur caddie - Espace Presse Greenpeace France
[10] https://newgmo.org/2023/11/19/open-letter-serious-concerns-about-the-eu-commission-proposal-on-new-genomic-techniques/
[11] https://link.springer.com/article/10.1007/s10806-008-9099-4

dissémination non réglementée des nouveaux OGM : plus de 150 fabricants et distributeurs de produits biologiques s'y sont opposés en décembre dernier[12].

La proposition de la Commission menace directement l'agriculture biologique, alors que les objectifs du Green Deal fixent 25% de terres en agriculture biologique d'ici 2030. Adopter cette déréglementation des NGT reviendrait donc à renier cet objectif vertueux et à accepter une politique agricole européenne incohérente, non durable.

La souveraineté nationale des États membres de l'UE bafouée

La Commission prévoit enfin, dans son texte, la suppression de la clause de sauvegarde garantie par la directive 2001/18/CE, **ce qui priverait chaque État membre de son droit d'interdire une plante NGT sur son territoire**.

La France soutiendra-t-elle l'Union Européenne dans cette politique anti-démocratique ?

Contacts :
Béatrice Robrolle-Mary, Présidente de Terre d'Abeilles
Terredabeilles.ong@gmail.com

Frank Alétru, Président du Syndicat National d'Apiculture
Frank.aletru@snapiculture.fr

[12] https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/12/06/avec-cette-nouvelle-loi-les-francais-auront-d-immenses-difficultes-a-acceder-a-une-alimentation-sans-ogm_6203859_3233.html